

**PROLONGEMENT ET MODIFICATION
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Table des matières

1	PORTÉE	5
1.1	EN CHIFFRES	5
1.2	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE PROLONGEMENT OU DE MODIFICATION DE RÉSEAU	7
1.3	PRINCIPES	9
2	CONDITIONS ACTUELLES RELATIVES AUX PROLONGEMENTS ET MODIFICATIONS DE RÉSEAU	11
2.1	ALLOCATION MAXIMALE DU DISTRIBUTEUR	11
2.2	USAGE DOMESTIQUE RÉSIDENTIEL	12
2.2.1	<i>Usage domestique promoteur - aérien</i>	<i>14</i>
2.3	USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE	15
2.4	PROMOTEUR RÉSIDENTIEL – SOUTERRAIN	17
3	PROPOSITIONS.....	19
3.1	EXEMPTIONS DE CONTRIBUTION	19
3.1.1	<i>Exemption pour les réseaux municipaux d'adduction d'eau ou d'égouts</i>	<i>19</i>
3.1.2	<i>Exemption de 100 mètres</i>	<i>20</i>
3.1.3	<i>Accroissement de charge ou alimentation d'une nouvelle installation</i>	<i>22</i>
3.1.4	<i>Les parcs industriels</i>	<i>22</i>
3.2	ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX À PRIX UNITAIRE MOYEN.....	23
3.2.1	<i>Prix au mètre en aérien</i>	<i>23</i>
3.2.2	<i>Prix par type d'unité de logement en souterrain</i>	<i>24</i>
3.3	ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS.....	25
3.3.1	<i>Calcul de l'allocation maximale.....</i>	<i>26</i>
3.3.1.1	Établissement du revenu requis.....	26
3.3.1.2	Pointe considérée.....	28
3.3.1.3	Calcul de l'allocation	28
3.3.2	<i>Évolution des montants de l'allocation.....</i>	<i>29</i>
3.3.3	<i>Accélération du versement des allocations et des remboursements</i>	<i>30</i>
3.4	FINANCEMENT DES CONTRIBUTIONS.....	32
3.5	ANNULATION DE PROJET	33
4	RÉSUMÉ DES RÈGLES PROPOSÉES.....	34
4.1	USAGE DOMESTIQUE RÉSIDENTIEL.....	34
4.2	USAGE DOMESTIQUE PROMOTEUR - AÉRIEN	36
4.3	USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE	37
4.4	PROMOTEUR RÉSIDENTIEL – SOUTERRAIN	39

5	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	40
5.1	USAGE DOMESTIQUE RÉSIDENTIEL.....	41
5.1.1	<i>Impacts.....</i>	41
5.1.2	<i>Exemple d'application.....</i>	41
5.2	USAGE DOMESTIQUE PROMOTEUR - AÉRIEN.....	42
5.2.1	<i>Impacts.....</i>	42
5.2.2	<i>Exemple d'application.....</i>	43
5.3	USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE.....	43
5.3.1	<i>Impacts.....</i>	43
5.3.2	<i>Exemple d'application.....</i>	44
5.4	PROMOTEUR RÉSIDENTIEL - SOUTERRAIN.....	45
5.4.1	<i>Impacts.....</i>	45
5.5	COÛT DE GESTION DES ENTENTES.....	45
	ANNEXE 1 - CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE.....	47

1 PORTÉE

1 Le présent document expose les changements proposés aux conditions et aux
2 frais liés aux prolongements et modifications du réseau de distribution
3 occasionnés dans le cadre d'une demande d'alimentation. De façon plus
4 spécifique, les montants alloués par le Distributeur, s'il y a lieu, la contribution du
5 client et les remboursements possibles y sont décrits et les changements y sont
6 justifiés. Les sections 3 à 5 présentent les propositions de changements et
7 analysent leurs impacts sur la clientèle et le Distributeur. Ces sections abordent
8 également la révision des frais et des paramètres nécessaires à l'application des
9 conditions qui figurent à la section XVII des Tarifs du Distributeur.

10 Les règles relatives aux prolongements et modifications du réseau de distribution
11 sont actuellement prévues au chapitre IV des conditions de service. Ces règles
12 s'appliquent à l'alimentation en basse et moyenne tension, tel que souligné à la
13 pièce HQD-1, document 1 et il n'est pas prévu de les élargir à la haute tension.

1.1 En chiffres

14 Le Distributeur consacre annuellement près de 200 M\$¹ pour des travaux de
15 raccordement, de prolongement et de modification du réseau suite à l'arrivée de
16 nouveaux clients et, pour des ajouts d'équipement et de capacité en vue de
17 répondre à la croissance des besoins de la clientèle existante.

18 En 2004, le Distributeur a reçu près de 8 700 demandes de prolongement et de
19 modification de son réseau de distribution. Suite à l'application des modalités
20 prévues aux conditions de service, seulement 2 055 ententes de contribution ont
21 été exigées des clients pour un montant de 27,8 M\$, dont 24,2 M\$ sont sujets à
22 des remboursements sur une période de cinq ans. Basé sur l'historique des

¹ Voir R-3541-2004, HQD-9, document 1, tableau 4, page 6.

1 ententes terminées au terme de 5 ans (soit celles signées jusqu'en 1999
2 inclusivement), les contributions des clients, nettes de remboursements, sont
3 estimées à 9,1 M\$, soit 37 % du montant total des contributions sujettes à des
4 remboursements de 24,2 M\$. Le tableau 1 suivant résume les statistiques des
5 ententes pour prolongements et modifications du réseau de distribution signées
6 en 2004.

7 **TABLEAU 1**
8 **STATISTIQUES SUR LES ENTENTES SIGNÉES EN 2004²**

	Résiden- -tiel	Promo- -teurs	CII ³	GE	Total
Nombre	325	416	1 312	2	2 055
Coût des travaux	1,7 M\$	17,3 M\$	8,7 M\$	0,1 M\$	27,8 M\$
Options aux frais du client	0,0 M\$	2,8 M\$	0,8 M\$	0,0 M\$	3,6 M\$
Contributions sujettes à remboursement	1,7 M\$	14,5 M\$	7,9 M\$	0,1 M\$	24,2 M\$
<u>Projections :</u>					
Montants alloués HQ	0,9 M\$	9,5 M\$	4,6 M\$	0,1 M\$	15,1 M\$
Paiements des clients	0,8 M\$	5,0 M\$	3,3 M\$	0,0 M\$	9,1 M\$
en %	46 %	34 %	42 %	2 %	37 %

² Excluant les demandes de prolongement ou de modification de réseau sans contribution (territoire en présence d'un réseau d'adduction d'eau, travaux sans contribution).

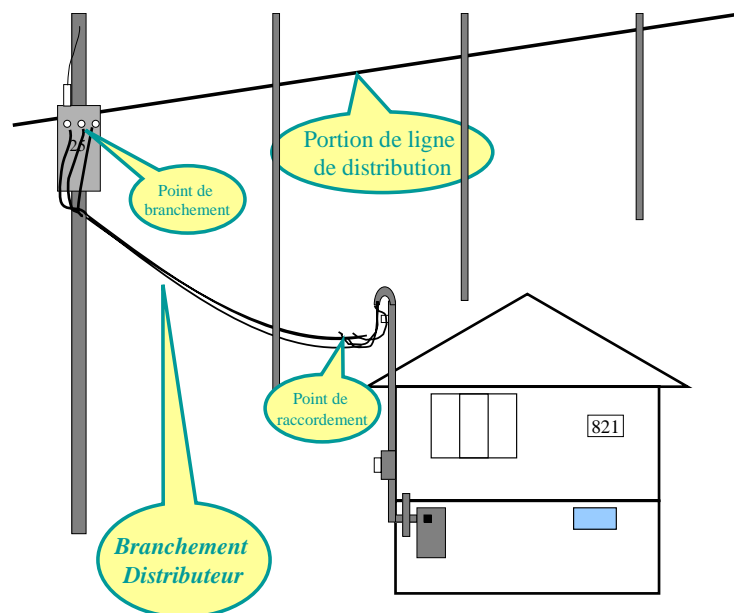
³ La catégorie CII vise les exploitations agricoles et les ententes d'usage autre que domestique. Elle intègre également les ententes d'éclairage public non mesuré d'une valeur de 0,5 M\$ dont les allocations sont consenties à l'origine.

1.2 Cheminement d'une demande de prolongement ou de modification de réseau

1 D'entrée de jeu, il est important de distinguer les notions de prolongement et de
2 modification de réseau qui font l'objet du présent document de celles de
3 branchement distributeur décrites à la pièce HQD-1, document 3. Le schéma
4 suivant illustre clairement que le branchement distributeur est la portion d'une
5 ligne de distribution qui n'est pas située le long d'un chemin public mais qui est
6 située entre le point de branchement et le point de raccordement du client. Le
7 présent document vise les portions de ligne qui nécessitent un prolongement ou
8 une modification. Ces portions de lignes excluent le branchement distributeur
9 dont les règles sont prévues au nouveau chapitre IV (alimentation de l'installation
10 électrique).

11
12

SCHÉMA 1
LIGNE VS BRANCHEMENT



13

14 Suite à la demande d'un client, il arrive que le Distributeur soit appelé à modifier
15 le réseau ou à le prolonger. Il propose alors une offre, dite de référence, tenant

1 compte du réseau déjà en place et permettant d'alimenter l'installation électrique
2 du client. De façon générale, l'offre de référence est constituée d'une ligne
3 aérienne.

4 Au-delà de l'offre de référence, le client peut faire des demandes particulières
5 que le Distributeur associe alors à des options. La réalisation de ces options est
6 conditionnelle à l'acceptation du Distributeur. Par ailleurs, ces options, non
7 essentielles à l'alimentation de l'installation, sont à la charge du client. Ces frais
8 ne sont pas remboursables.

9 Les notions d'offre de référence et d'option seraient désormais prévues dans les
10 conditions de service du Distributeur.

11 En fonction de l'offre de référence et de la demande du client, le Distributeur
12 établit si le client a à verser une contribution monétaire. Si une contribution est
13 exigée, elle est établie par différence entre le coût des travaux et le montant
14 alloué par Hydro-Québec pour l'offre de référence.

15 Dans le cas où une demande d'alimentation nécessite des travaux de
16 prolongement ou de modification de réseau, la première étape consiste en la
17 détermination du coût des travaux. Le coût des travaux est notamment constitué
18 du coût de la main-d'œuvre, du coût des matériaux et d'une provision pour les
19 frais d'entretien et d'exploitation futurs de cette ligne. La description détaillée des
20 composantes du coût des travaux figure à la pièce HQD-1, document 5.

21 La seconde étape réside dans l'identification de la portion de ce coût qui sera
22 assumée par le Distributeur, c'est-à-dire dans la détermination du montant
23 alloué. Enfin, l'excédent du coût de travaux sur le montant alloué permettra de
24 dégager la contribution du client. Une entente de contribution est alors signée par
25 les parties avant le début des travaux. La contribution du client peut être sujette à
26 un remboursement partiel ou total selon les ajouts d'installations sur la ligne ou
27 en fonction de la consommation de l'installation électrique visée.

1 L'allocation applicable à l'installation faisant l'objet de la demande est octroyée
2 dès le raccordement, habituellement à la signature de l'entente, pour les
3 installations à des fins d'usage domestique, alors que l'allocation pour les
4 installations à des fins d'usage autre que domestique est octroyée sous forme de
5 crédits annuels étalés sur cinq ans. Ces modalités visent à refléter les
6 caractéristiques de consommation spécifiques à chacun des types d'usage. Les
7 clients domestiques ont une consommation stable dans le temps et la continuité
8 de cette consommation est une valeur sûre pour le Distributeur malgré les
9 changements de titulaires d'abonnement au cours des années pour une même
10 installation. En contrepartie, une installation à des fins d'usage autre que
11 domestique se caractérise par une charge plus variable. Puisque le Distributeur
12 veut gérer les risques dans le cadre des investissements sur le réseau, il octroie
13 l'allocation par tranche, sous forme de crédit annuel, dans le cas des usages
14 autres que domestique. Ce crédit est versé annuellement, une fois que le
15 nombre moyen de kW facturés est connu.

1.3 Principes

16 Les principes préalablement énoncés à la pièce HQD-1, document 1 sous-
17 tendent les propositions du Distributeur relatives aux prolongements et
18 modifications de réseau. Toutes les propositions ont été guidées par un souci
19 d'équité, de simplicité et de continuité. Appliqués aux prolongements et
20 modifications de réseau, certains principes ressortent avec plus d'acuité.

21 Ainsi, lorsque des travaux sur le réseau sont requis pour l'alimentation d'une
22 installation électrique à la demande d'un client et que ceux-ci impliquent un
23 prolongement ou une modification de réseau, le Distributeur doit répondre à cette
24 demande.

25 Selon le principe de l'utilisateur-payeur, le client doit payer le coût des travaux
26 nécessaire pour l'alimentation de ses installations électriques. Toutefois, le

1 Distributeur consent une allocation monétaire reflétant un montant plafond qu'il
2 peut supporter pour ces travaux ; ce montant ne peut excéder le coût des travaux
3 de l'offre de référence. Les coûts de travaux excédant cette allocation sont
4 supportés par le client. Cette approche reconnaît que toute charge
5 supplémentaire amène des coûts additionnels mais également une
6 consommation qui génère des revenus, permettant ainsi de réduire le coût
7 unitaire des installations existantes et ce, à l'avantage de toute la clientèle. Les
8 ajouts au réseau de distribution réalisés pour répondre à la demande d'un client
9 sont donc intégrés au coût du service de distribution jusqu'à concurrence du coût
10 unitaire moyen du réseau.

11 L'allocation est fonction de la charge puisque le réseau de distribution est
12 construit pour rencontrer la demande en puissance. Comme l'allocation versée
13 fait partie du coût de service du Distributeur, elle est déterminée de façon à
14 assurer la neutralité tarifaire et à être équitable pour la clientèle. Une
15 surévaluation de l'allocation aurait pour effet d'augmenter le coût de service du
16 Distributeur et de créer une pression à la hausse sur les tarifs. Cette approche
17 protège donc l'ensemble des clients contre des coûts de raccordement excessifs.

18 Cette pratique, telle qu'actuellement appliquée par le Distributeur, est reconnue
19 et approuvée par la Régie pour les ajouts au réseau de transport.⁴

20 Les rencontres techniques tenues dans le cadre du présent dossier ont permis
21 de confirmer que les intervenants sont très préoccupés par les conditions
22 entourant les prolongements et les modifications de réseau. De façon générale,
23 le Distributeur a constaté que les intervenants considèrent approprié d'imputer,
24 au client demandant un prolongement ou une modification de réseau situé dans
25 des zones éloignées sans densité urbaine, les coûts additionnels liés à
26 l'alimentation d'une installation électrique plutôt que de les faire supporter par
27 l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité. En ce sens et suite

⁴ D-2002-95 (R-3401-98).

1 aux discussions avec les intervenants, le Distributeur propose de maintenir le
2 principe de l'utilisateur-payeur.

3 Les intervenants partagent le point de vue du Distributeur relatif à la complexité
4 des règles actuelles. À cet effet, la proposition du Distributeur vise à simplifier
5 leur application tant au niveau de la détermination du coût des travaux et de la
6 contribution que du remboursement subséquent. Plusieurs des modifications
7 suggérées cherchent à limiter les irritants pour la clientèle tout en diminuant les
8 coûts de gestion du Distributeur.

2 CONDITIONS ACTUELLES RELATIVES AUX PROLONGEMENTS ET MODIFICATIONS DE RÉSEAU

9 La présente section explique de façon plus détaillée la méthodologie
10 d'établissement de l'allocation maximale du Distributeur et les différentes
11 conditions liées aux prolongements et modifications de réseau variant selon
12 l'usage de l'installation et le type de clientèle.

2.1 Allocation maximale du Distributeur

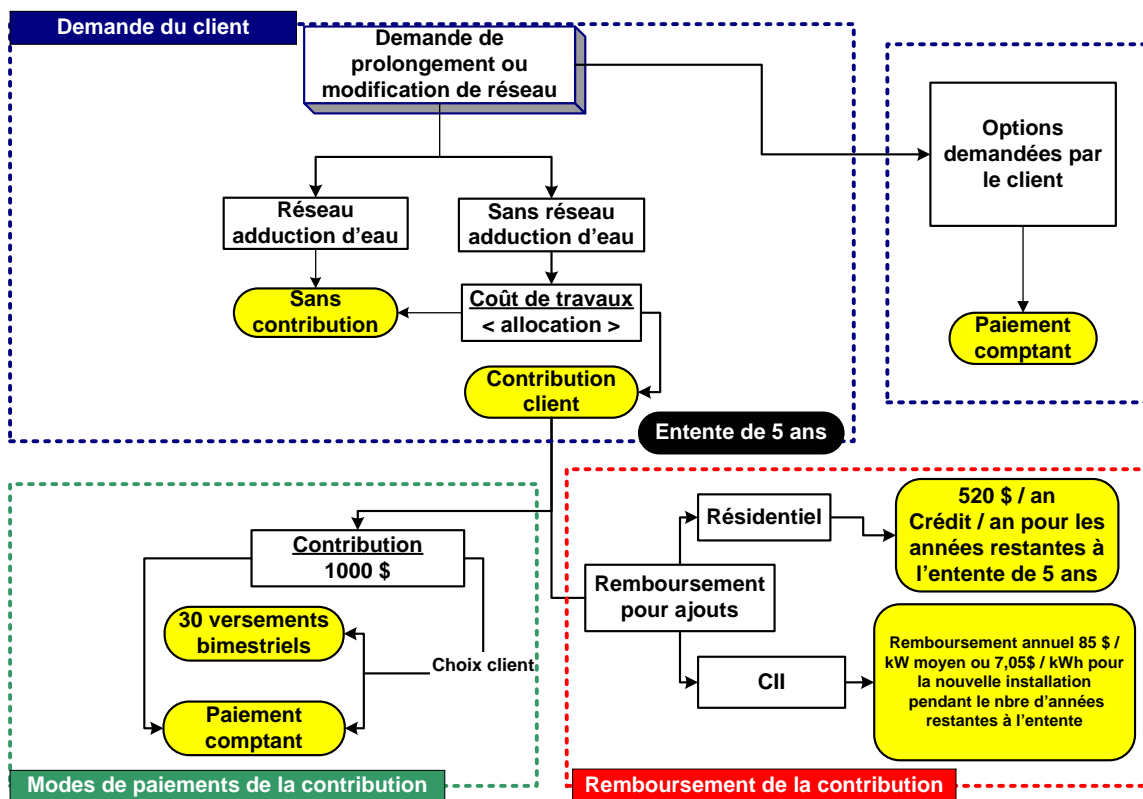
13 L'approche retenue consiste à établir une allocation qui reflète le coût unitaire
14 moyen du réseau de distribution, de telle sorte que le même montant unitaire est
15 accordé à tous les clients pour des ajouts au réseau de distribution, quelque soit
16 l'usage de l'électricité faite par le client. Cependant, ce même montant est
17 appliqué différemment, soit sur une base forfaitaire pour les clients domestiques
18 et en \$/kW pour les clients d'usage autre que domestique. L'objectif n'est pas de
19 refléter un coût moyen de distribution respectif à chaque type d'usage mais plutôt
20 de simplifier l'application pour le client domestique. L'allocation par kilowatt est
21 convertie en un montant forfaitaire puisque les appels de puissance ne sont
22 ordinairement pas mesurés pour cette clientèle.

1 Le texte des Tarifs du Distributeur prévoit une allocation de 325 \$/kW pour les
2 installations à des fins d'usage autre que domestique. Pour les installations à des
3 fins d'usage domestique, l'allocation exprimée sous forme forfaitaire correspond
4 actuellement à 2 000 \$ par logement.

2.2 Usage domestique résidentiel

5 Le schéma 2 suivant résume dans leurs grandes lignes les conditions de service
6 actuelles pour les clients à usage domestique résidentiel⁵ :

7 **SCHÉMA 2**
8 **CONDITIONS DE SERVICE ACTUELLES (EN AÉRIEN) – USAGE DOMESTIQUE RÉSIDENTIEL**



9

⁵ Excluant les promoteurs et les exploitations agricoles.

1 Lors de toute demande de prolongement ou de modification de réseau en aérien
2 dans une zone en présence d'un système d'adduction d'eau, le client n'a
3 actuellement aucune contribution à verser. La présence de telles installations
4 garantit une certaine densité de clientèle faisant en sorte que les coûts des
5 travaux par unité de logement sont inférieurs aux allocations que le Distributeur
6 est prêt à consentir pour ces logements.

7 Dans les cas où il n'y a pas de système d'adduction d'eau, le client doit verser
8 une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant
9 de l'allocation. Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le client doit verser
10 100 % au comptant. Lorsque le montant est de plus de 1 000 \$, le client peut
11 répartir le paiement de sa contribution en 30 versements bimestriels. Cette
12 contribution peut être sujette à remboursement au cours des 5 années suivantes
13 dès que s'ajoute un autre client. S'il s'agit de l'ajout d'un client résidentiel, le
14 crédit est de 520 \$/an sur les années restantes à l'entente. S'il s'agit de l'ajout
15 d'un client CII permettant la facturation de la puissance, le remboursement pour
16 les années restantes à l'entente est égal au produit de 85 \$/kW par le nombre
17 moyen de kilowatts de puissance facturée durant chacune des années écoulées
18 relatives à la nouvelle installation électrique. Dans les cas où il s'agit d'un ajout
19 d'un client CII sans facturation de puissance, le remboursement pour les années
20 restantes à l'entente est égal au produit de 7,05 \$/kWh par le nombre de
21 kilowattheures d'énergie facturée durant chacune des années écoulées relatives
22 à la nouvelle installation. Dans le cas où l'ajout nécessite des travaux par le
23 Distributeur, le versement annuel de l'allocation est réduit du produit du facteur
24 d'étalement de 0,26 par le coût des travaux.

25 Le remboursement tant pour l'ajout d'un client résidentiel que d'un client CII ne
26 porte que sur les années restantes à l'entente. Le remboursement ne peut en
27 aucun cas excéder le montant de la contribution payé par le client.

1 De plus, tel que le prévoit l'article 53, dans le cas où un client à usage
2 domestique demande à être raccordé en souterrain, le montant à payer par celui-
3 ci équivaut à son choix :

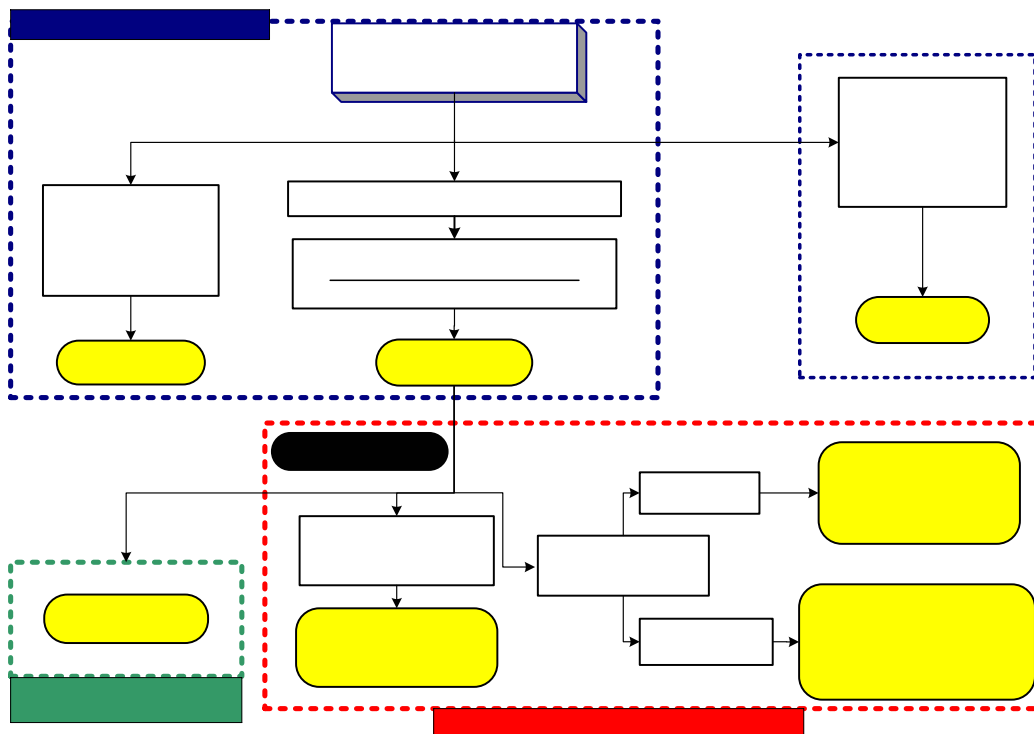
- 4 • au différentiel entre le coût des travaux en souterrain avec les coûts des
5 travaux en aérien ; dans ce cas, il n'a droit à aucun remboursement ou,
- 6 • au total du coût des travaux en souterrain ; dans ce cas, il a droit au
7 remboursement de sa contribution.

8 Ce choix est particulier à l'usage domestique (résidentiel et promoteur).

2.2.1 Usage domestique promoteur - aérien

9 Le schéma 3 résume l'application des conditions de service actuelles pour un
10 promoteur résidentiel.

11 **SCHÉMA 3**
12 **CONDITIONS DE SERVICE ACTUELLES (EN AÉRIEN)– USAGE DOMESTIQUE PROMOTEUR**



13

1 Lorsque le client est un promoteur et que le développement se fait dans un
2 endroit ne disposant pas de réseau d'adduction d'eau, les conditions actuelles se
3 distinguent des conditions pour les clients à usage domestique dans les points
4 suivants :

- 5 • le promoteur doit payer en un seul versement une contribution égale à la
6 totalité du coût des travaux ;
- 7 • le Distributeur rembourse le promoteur, à sa demande, d'une somme de
8 2 000 \$ par unité de logement raccordée ;
- 9 • le promoteur peut voir sa contribution remboursée partiellement ou
10 entièrement en fonction de tout ajout tant résidentiel que CII non
11 initialement prévu selon les mêmes règles que pour un client à usage
12 résidentiel.

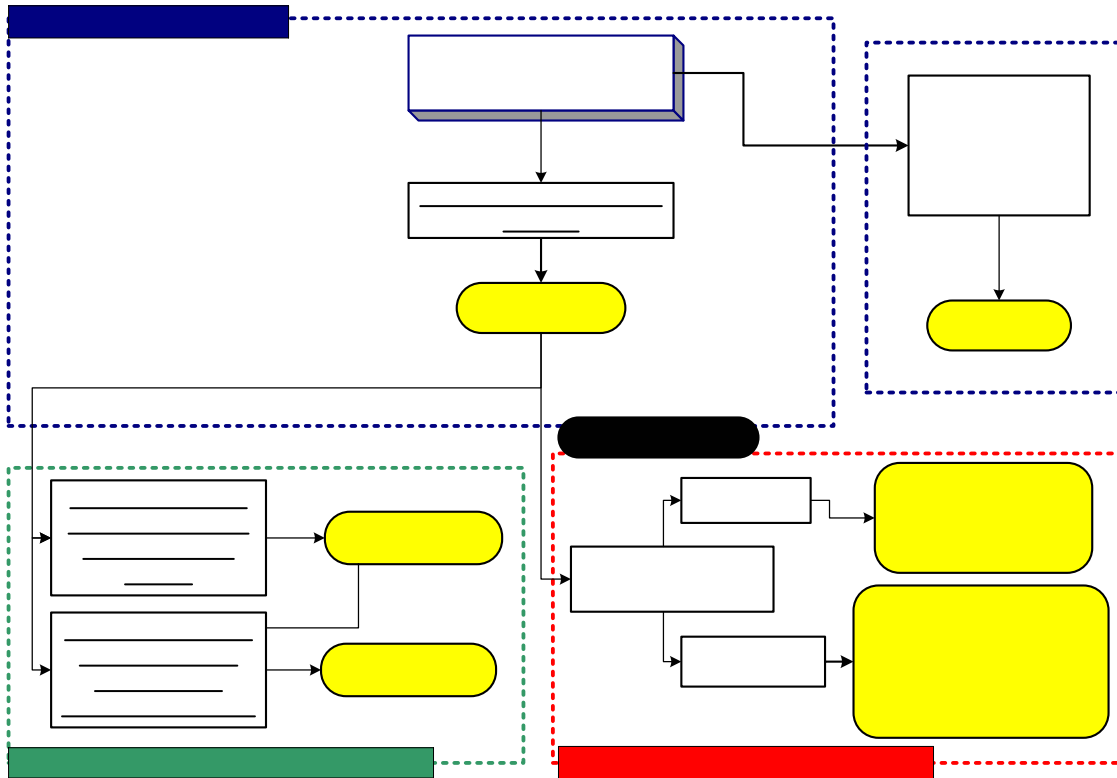
2.3 Usage autre que domestique

13 Le schéma 4 résume l'application des conditions de service actuelles pour un
14 client à usage autre que domestique⁶.

⁶ Incluant les exploitations agricoles.

1
2

SCHÉMA 4
CONDITIONS DE SERVICE ACTUELLES – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE



3

4 Les particularités suivantes s'appliquent aux exploitations agricoles et aux clients
5 à usage commercial, industriel et institutionnel :

- 6
- Le paiement de la contribution : le client a le choix de payer comptant
7 100 % du coût des travaux ou de le payer en 5 versements annuels.
 - Dans le cas où le client choisit l'étalement de paiement, le premier
8 versement correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du
9 montant de l'allocation de 325 \$/kW par le nombre moyen de kilowatts de
10 l'appel de puissance prévisible. Le solde est payable en 5 versements
11 annuels incluant les intérêts.
12

- 1 • Pour la durée de l'entente, il a droit à un remboursement annuel pour sa
2 consommation, correspondant soit à 85 \$/kW s'il s'agit d'un client dont la
3 puissance est mesurée sinon, à 7,05 \$/kWh et ce, jusqu'à la limite du
4 montant de sa contribution.
- 5 • Les autres conditions de remboursement pour ajouts prévalent.
- 6 • Les prolongements en souterrain à la demande du client sont dans tous
7 les cas des options non remboursables. Il doit alors payer le coût
8 différentiel des travaux en souterrain par rapport à ceux qui seraient
9 requis si l'alimentation était en réseau aérien (offre de référence). De plus,
10 il paie une contribution équivalant à l'excédent du coût des travaux de
11 l'offre de référence sur le montant alloué de 325 \$/kW. Cette dernière
12 contribution est sujette à des remboursements.

2.4 Promoteur résidentiel – souterrain

13 La majorité des demandes de prolongement en souterrain proviennent des
14 promoteurs résidentiels. En 2004, il y a eu 141 ententes pour des prolongements
15 en souterrain à la demande des promoteurs d'une valeur de 12 M\$ soit 43 % de
16 la valeur des travaux facturés pour prolongement et modification de réseau.

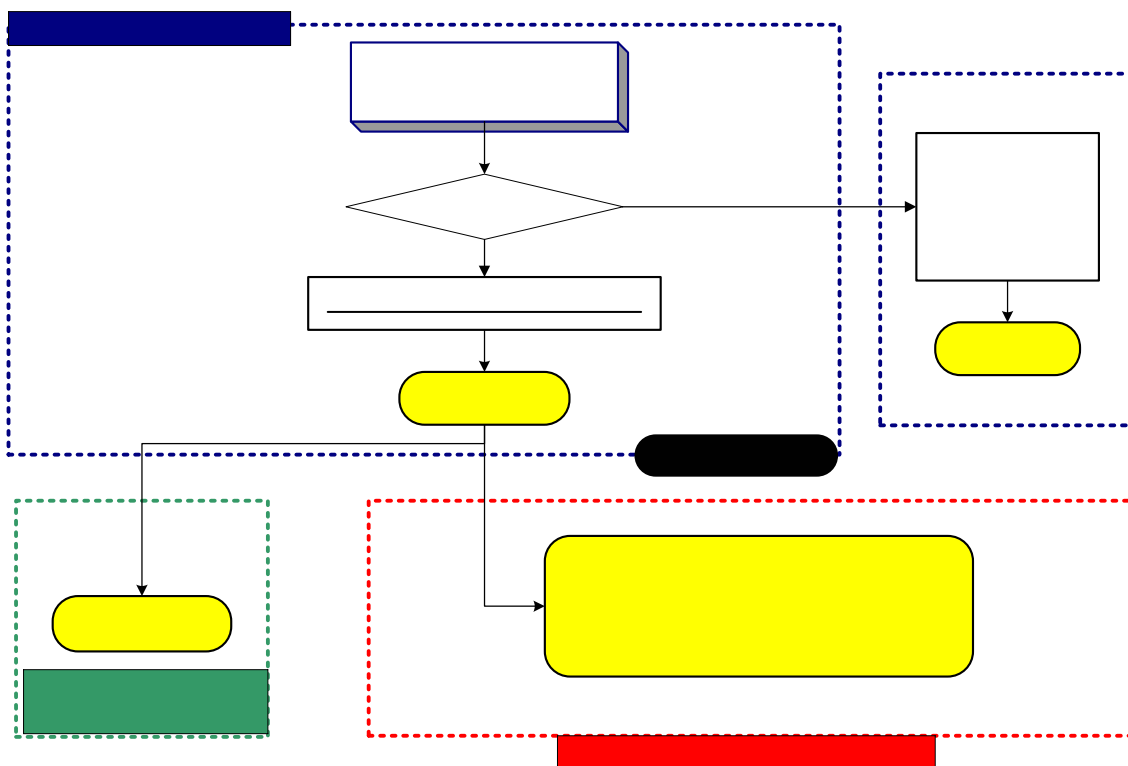
17 En vertu de l'article 53 des conditions de service, le promoteur tout comme le
18 client d'usage domestique résidentiel a le choix entre deux possibilités :

- 19 • payer le différentiel entre les coûts des travaux en souterrain et ceux en
20 aérien ou,
- 21 • payer le coût des travaux en souterrain et percevoir une allocation de
22 2 000 \$ pour tout logement raccordé.

23 En 2004, dans près de 90 % des situations, le promoteur a choisi la seconde
24 possibilité. Ce choix devient en effet avantageux monétairement lorsque le
25 promoteur prévoit la construction de bâtiments à multiples logements puisque

1 le coût par logement plus faible est largement compensé par l'allocation
2 monétaire de 2 000 \$ par unité de logement. Le schéma 5 présente
3 l'application des conditions de service actuelles pour un promoteur réclamant
4 un prolongement de réseau souterrain.

5 **SCHÉMA 5**
6 **CONDITIONS DE SERVICE ACTUELLES (EN SOUTERRAIN) – PROMOTEUR**



7
8

3 PROPOSITIONS

- 1 Les propositions soumises ci-après se classent en six groupes visant à :
- 2 • exempter certains clients du paiement de la contribution ;
 - 3 • simplifier les bases d'évaluation du coût des travaux ;
 - 4 • accélérer le processus de remboursement des contributions ;
 - 5 • réviser l'allocation maximale du Distributeur ;
 - 6 • faciliter le financement du paiement de la contribution ;
 - 7 • sensibiliser les clients aux coûts associés en cas d'annulation de projet.

3.1 Exemptions de contribution

8 Plusieurs clients qui, selon les conditions actuelles, devaient déboursier une
9 contribution au coût des travaux, n'auraient plus à le faire si les propositions du
10 Distributeur étaient entérinées.

3.1.1 Exemption pour les réseaux municipaux d'adduction d'eau ou d'égouts

11 Tel que souligné à la section 2.3, les conditions actuelles prévoient une
12 exemption de contribution lorsque la nouvelle installation résidentielle à raccorder
13 est desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau. La présence de telles
14 installations garantit une certaine densité de clientèle faisant en sorte que les
15 coûts des travaux par unité de logement sont inférieurs au montant que le
16 Distributeur est prêt à allouer pour assurer la neutralité tarifaire. Pour garantir
17 cette densité, les nouvelles règles précisent qu'un système municipal d'adduction
18 d'eau doit desservir plus de 100 propriétés.

1 Dans certaines municipalités ou zones municipales, des clients ne sont pas
2 desservis par un réseau d'adduction d'eau mais profitent toutefois des services
3 d'un réseau d'égouts. Au même titre que le réseau d'adduction d'eau, cette
4 infrastructure assure généralement une densité suffisante pour ne pas avoir à
5 demander une contribution à la clientèle. Le Distributeur propose donc d'ajouter
6 le réseau d'égouts à l'exemption existante du réseau municipal d'adduction d'eau
7 lorsque le réseau d'égouts dessert plus de 100 propriétés.

8 Lors des rencontres techniques, il avait été proposé d'abolir complètement
9 l'exemption de contribution applicable à l'usage domestique lorsqu'il y a présence
10 d'un réseau d'adduction d'eau, et d'offrir en contrepartie d'autres mesures dont
11 une exemption de 100 mètres. Plusieurs intervenants ont manifesté le souhait de
12 conserver la notion de présence d'un réseau d'adduction d'eau afin d'éviter que
13 des clients se retrouvent défavorisés par rapport à la pratique actuelle. Le
14 Distributeur a retenu ces arguments dans la présente proposition.

3.1.2 Exemption de 100 mètres

15 Tout en conservant la notion de réseau d'adduction d'eau et en ajoutant la notion
16 de réseau d'égouts, le Distributeur propose d'y associer une exemption de 100
17 mètres de prolongement aérien qui s'appliquerait en l'absence d'un réseau
18 d'adduction d'eau ou d'égouts lorsque la nouvelle installation est d'usage
19 domestique. Cette exemption remplace l'allocation pour usage domestique
20 actuelle de 2 000 \$.

21 Alors que les clients desservis par un réseau municipal d'adduction d'eau ou
22 d'égouts n'auraient pas à contribuer au coût des travaux de prolongement ou de
23 modification de réseau aérien, les clients qui ne sont pas actuellement desservis
24 par un tel réseau doivent souvent déboursier un montant additionnel pour être
25 alimentés et ce même s'ils sont situés à moins de 100 mètres d'une ligne
26 existante. À cette distance, la nouvelle installation électrique est donc située près
27 du réseau existant et elle nécessite au plus, l'ajout de 2 portées de conducteurs

1 sur 3 poteaux d'appui, pour un coût moyen évalué à environ 4 000 \$ sur la base
2 du budget 2005. La mise en place d'une exemption de 100 mètres améliore les
3 conditions d'accès à l'électricité pour les résidences situées près des lignes.
4 Cette proposition fait en sorte que la majorité des ententes d'usage domestique
5 résidentiel seraient éliminées, réduisant par conséquent les coûts de gestion du
6 Distributeur.

7 L'exemption de 100 mètres ne serait pas appliquée pour des installations
8 d'usage autre que domestique, puisque la charge raccordée de cette clientèle est
9 très variable. Le Distributeur entend continuer d'appliquer les allocations
10 monétaires en fonction de la charge raccordée pour ce type d'usage. Cependant,
11 des propositions de changements dans l'application des allocations monétaires
12 affecteraient favorablement cette clientèle.

13 Pour faciliter l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés
14 principalement en milieu rural et pour des fins de simplification, il est donc
15 proposé d'allouer automatiquement une distance de 100 mètres sans frais pour
16 la nouvelle installation d'usage domestique. Ainsi, pour toute installation se
17 situant à moins de 100 mètres d'une ligne existante, le client à usage domestique
18 résidentiel n'aura pas à verser de contribution. Au-delà de 100 mètres, le client
19 devra assumer les coûts supplémentaires. L'exemption de 100 mètres pourrait
20 répondre aux attentes exprimées par plusieurs intervenants lors des rencontres
21 techniques en ce qui a trait à l'accessibilité au service d'électricité des clients
22 résidentiels et à la simplification du traitement des demandes de prolongement
23 de réseau.

24 L'exemption fixée en mètres plutôt qu'en dollars offre aussi l'avantage, pour le
25 client, de ne pas être affectée par le taux d'inflation et par la nature des travaux
26 requis et de lui permettre plus facilement de vérifier dans quelle mesure
27 l'exemption s'applique à sa demande.

3.1.3 Accroissement de charge ou alimentation d'une nouvelle installation

1 Dans les situations où la ligne existante a atteint sa pleine capacité et que tout
2 nouveau client ou tout accroissement de charge d'un client existant occasionne
3 un débordement de capacité, la modification de la ligne serait sans frais si
4 l'augmentation de la puissance requise par les installations du client est
5 inférieure à 5 MVA sur une période de 3 ans, considérant la puissance initiale si
6 la mise sous tension a eu lieu depuis moins de 3 ans. Il apparaît inéquitable de
7 réclamer au client occasionnant le débordement les coûts additionnels générés
8 par son raccordement à une ligne existante. Par contre, compte tenu de
9 l'importance et de l'impact de l'ajout d'une charge de plus de 5 MVA sur une ligne
10 de distribution, le Distributeur juge approprié de traiter ces demandes selon les
11 conditions applicables aux modifications de réseau.

12 Les propositions du Distributeur en ce qui a trait à l'exemption de contribution
13 pour des modifications dues à l'ajout d'un nouveau client ou à l'accroissement de
14 charge auraient pour effet d'éliminer une large part des contributions pour des
15 modifications de réseau. Si elles sont acceptées, les propositions qui suivent
16 affecteraient donc plus amplement les modalités pour prolongements de réseau.

3.1.4 Les parcs industriels

17 Dans les cas de parcs industriels pour lesquels la municipalité a déjà transmis au
18 Distributeur un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la
19 ligne de distribution selon la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, le
20 Distributeur pourrait ne pas exiger de contribution pour la distribution de
21 l'électricité dans les limites territoriales de ces parcs. Notamment, lorsque des
22 infrastructures sont déjà réalisées sur les lieux par la municipalité et que la venue
23 des clients industriels est imminente à court terme, le Distributeur juge approprié
24 d'exempter cette clientèle de contribution. Ces situations garantissent à moyen

1 terme un volume de charge suffisant faisant en sorte que selon toute
2 vraisemblance, les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des
3 travaux à l'intérieur du parc industriel.

3.2 Évaluation du coût des travaux à prix unitaire moyen

4 Les divers intervenants rencontrés ont exprimé leur appui à la proposition du
5 Distributeur quant à la détermination du coût des travaux de manière uniforme
6 pour faciliter son application et sa compréhension. Pour ce faire, le Distributeur
7 propose d'établir une méthode simple d'évaluation du coût des travaux basée sur
8 un coût moyen au mètre pour les prolongements aériens. Pour les
9 prolongements souterrains à la demande de promoteurs, le Distributeur propose
10 une méthode d'évaluation de la contribution basée sur un montant par type de
11 logement. De cette façon, tous les clients seraient assurés d'un prix uniforme et
12 pourraient même vérifier par eux-mêmes le coût des travaux du Distributeur ou le
13 montant de leur contribution. Également, l'application de prix unitaire moyen
14 permettrait de limiter les interventions du Distributeur pour la production de
15 l'estimation préliminaire du coût des travaux en plus d'améliorer le délai de
16 traitement des demandes.

3.2.1 Prix au mètre en aérien

17 Il est proposé que le coût des travaux lors d'un prolongement de ligne aérienne
18 soit déterminé par le Distributeur à partir d'un prix moyen par mètre de ligne à
19 construire plus certains coûts variables⁷, plutôt qu'un prix estimé en fonction des
20 différentes composantes du projet. Ainsi, un prix moyen au mètre serait
21 déterminé pour les prolongements aériens monophasés et un prix moyen au
22 mètre pour les prolongements aériens triphasés. Dans les deux cas, ces prix
23 seraient établis d'après des paramètres correspondant à des prolongements de

⁷ Ces coûts comprennent les coûts de déboisement, d'ouvrages civils et d'acquisition de droits de passages et servitudes.

1 réseau dans des zones sans réseau d'adduction d'eau. Ces prix ne seraient
2 toutefois pas applicables en présence de conditions particulières de terrain,
3 notamment lorsque l'accès par fardier n'est pas possible pour la réalisation des
4 travaux.

5 Basé sur le budget 2005 et considérant les modalités proposées en ce qui a trait
6 au coût de travaux (HQD-1 document 5), les prix seraient de 38 \$/mètre pour une
7 ligne monophasée et de 48 \$/mètre pour une ligne triphasée. Dans les cas où les
8 coûts de plantage des poteaux du Distributeur ne sont pas partagés avec
9 d'autres compagnies de télécommunications, une majoration de 11 \$/mètre
10 s'ajouterait aux prix par mètre précédemment mentionnés. Les prix moyens au
11 mètre seraient révisés annuellement et seraient établis en fonction des
12 paramètres et composantes décrits au chapitre Y « Coût des travaux ». Le coût
13 des travaux est détaillé à la pièce HQD-1, document 5.

3.2.2 Prix par type d'unité de logement en souterrain

14 L'article 53 des conditions de service offre au promoteur résidentiel un choix
15 dans le versement de sa contribution. Il choisit :

- 16 1. *« soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total
17 des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux,
18 déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient
19 réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement
20 de sa contribution.*
- 21 2. *soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans
22 ce cas il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces
23 articles ».*

24 Le Distributeur propose de retirer cette dernière possibilité des conditions de
25 service afin d'obtenir une plus grande équité envers les clients d'usage autre que
26 domestique. Les prolongements de réseau en souterrain, qui ne font pas partie

1 de l'offre de référence, seraient traités comme une option et à ce titre ne seraient
2 plus remboursables.

3 Afin de simplifier et d'uniformiser le calcul de la contribution pour les projets de
4 prolongement souterrain à la demande d'un promoteur résidentiel, de type
5 « appareillage de surface » et dont le courant maximal est de 500 A ou moins, il
6 est proposé que la contribution du promoteur soit calculée en multipliant le
7 nombre de logements prévus par un montant fixe déterminé par type⁸ de
8 logement. Ce montant fixe serait établi en fonction du coût différentiel entre un
9 prolongement en aérien et un prolongement en souterrain.

10 Basés sur l'analyse des projets en souterrain en 2004 et tenant compte de la
11 proposition du Distributeur quant à l'abolition de la provision pour
12 réinvestissement en fin de vie utile, les prix par logement varieraient de 736 \$ à
13 5 998 \$ dépendamment des types de logements prévus dans le projet du
14 promoteur. Les prix par logement sont plus amplement décrits à la pièce HQD-1,
15 document 5 traitant du coût des travaux.

16 De plus, des coûts additionnels seraient facturés lorsque la longueur moyenne
17 des lots des propriétés familiales non jumelées excède 18 mètres ou s'il y a
18 présence de lots sans bâtiment d'habitation. Basé sur le budget 2005, les coûts
19 additionnels seraient de 16 \$/mètre de façade de lots additionnels.

20 La croissance des coûts des prolongements en souterrain des dernières années
21 occasionne une pression à la hausse des contributions en souterrain.

3.3 Allocations et remboursements

22 Le Distributeur propose des changements de deux ordres : la révision de
23 l'allocation et l'accélération des remboursements.

⁸ Les type de logements seraient : unifamilial 200 A, unifamilial 400 A, unifamilial 600 A, duplex, triplex, quadruplex, 5 logis, 6 logis et 7 logis et plus.

3.3.1 Calcul de l'allocation maximale

3.3.1.1 Établissement du revenu requis

1 Le revenu requis pour le réseau moyenne tension pour l'année témoin projetée
2 2005 est utilisé pour le calcul de l'allocation maximale.

3 L'allocation maximale est déterminée en moyenne tension seulement afin de
4 refléter la pratique actuelle du Distributeur. En effet, dans la majorité des cas, le
5 Distributeur a intérêt à prolonger le réseau en moyenne tension aussi près que
6 possible des clients plutôt que d'effectuer des prolongements en basse tension.
7 Ainsi, le fait d'inclure les composantes basse tension dans le calcul de l'allocation
8 la surévaluerait pour la majorité des cas où les travaux sont effectués en
9 moyenne tension. Le Distributeur n'opte pour la basse tension qu'en de rares
10 cas, lorsqu'il juge rentable de le faire. Dans ces situations, les clients reçoivent
11 l'allocation comme tout autre client sur la base du réseau moyenne tension qui
12 aurait pu être construit.

13 Le revenu requis retenu pour le calcul de l'allocation maximale exclut toutes les
14 composantes reliées au service à la clientèle afin de dégager une allocation
15 applicable à des composantes de réseau seulement (fils, poteaux, etc.), soit des
16 équipements comparables à ceux concernés par les ajouts au réseau. Les coûts
17 reliés au réseau basse tension, au branchement et à l'éclairage public ne sont
18 donc pas considérés.⁹

⁹ Le revenu requis est établi à partir des fonctions *Postes et centres d'exploitation et Moyenne tension*, pour le réseau de distribution principal et les réseaux autonomes.

1 Le revenu requis exclut également les transformateurs, tel que prévu à l'article
 2 59 des conditions de service actuelles. Outre les besoins spécifiques du client, le
 3 choix des transformateurs et de leur capacité est déterminé par le Distributeur
 4 selon différentes exigences techniques relatives au réseau de distribution. Le
 5 Distributeur choisit le ou les transformateurs pour l'alimentation de l'installation
 6 électrique de sa clientèle et la valeur des transformateurs est allouée à
 7 l'ensemble des clients. Les clients qui sont propriétaires de leur poste sont quant
 8 à eux compensés par le biais d'un crédit d'alimentation mensuel (article 304 des
 9 Tarifs du Distributeur) pour les coûts de transformation qu'ils évitent au
 10 Distributeur.

11 Tel que présenté au tableau 2, le revenu requis du réseau de distribution
 12 moyenne tension considéré pour le calcul de l'allocation maximale est de
 13 934,0 M\$ pour l'année 2005.

14
15
16

TABLEAU 2
ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE 2005
RÉSEAU MOYENNE TENSION (M\$)

		Réseau principal	Réseaux autonomes	Total
(a)	Base de tarification	4 571,7	16,0	4 587,7
	Postes et centres d'exploitation	12,0	3,6	15,6
	Moyenne tension	4 559,7	12,4	4 572,1
(b)	Taux de rendement	8,40 %	8,40 %	8,40 %
(c) = (a) * (b)	Sous total	384,2	1,3	385,6
(d)	Coût de prestation	544,6	3,8	548,4
	Postes et centres d'exploitation	1,4	0,9	2,3
	Moyenne tension	543,2	2,9	546,1
(e) = (c)+(d)	Revenu requis ¹⁰	928,8	5,1	934,0

¹⁰ Selon la décision D-2005-48 (R-3541-2004). Sont exclus : les composantes basse tension (incluant les transformateurs), tous les branchements de même que tous les coûts spécifiques du réseau d'éclairage public. Le revenu requis inclut la rémunération de la base de tarification et la totalité du coût de prestation, incluant les charges d'entretien et d'exploitation.

3.3.1.2 Pointe considérée

1 La charge totale retenue est la pointe non-coïncidente moyenne tension, soit la
2 pointe sur la base de laquelle les coûts du réseau de distribution sont alloués à
3 chaque catégorie tarifaire.

4 Cette pointe est aussi celle des clients qui nécessitent de nouveaux
5 investissements sur le réseau de distribution. En fait, les appels de puissance
6 pour lesquels les clients sont facturés créent une pointe sur la ligne de
7 distribution qui contribue à la pointe non-coïncidente. L'utilisation d'une pointe
8 inférieure à la pointe non-coïncidente aurait pour effet de dégager une allocation
9 supérieure par rapport à ce qui est alloué dans les tarifs pour le réseau de
10 distribution. Dans ce cas, l'allocation serait surévaluée ce qui aurait pour effet
11 d'augmenter le coût de service du Distributeur et de créer une pression à la
12 hausse sur les tarifs.

13 Par conséquent, la pointe non-coïncidente moyenne tension est retenue comme
14 base de calcul du coût unitaire moyen du réseau de distribution moyenne tension
15 et celle-ci est cohérente avec le revenu requis retenu. Cette approche respecte la
16 méthode d'allocation des coûts et assure une neutralité tarifaire pour l'ajout de
17 nouvelles charges en moyenne tension. La pointe non-coïncidente moyenne
18 tension considérée pour le calcul de l'allocation maximale s'élève à 26 987 MW
19 pour l'année 2005.¹¹

3.3.1.3 Calcul de l'allocation

20 Le coût unitaire moyen de distribution moyenne tension est obtenu en divisant le
21 revenu requis de 934,0 M\$ par la pointe de 26 987 MW et correspond à
22 34,61 \$/kW.

23 Pour assurer la neutralité tarifaire, le total actualisé des coûts encourus par le
24 Distributeur ne devrait pas, pour chacun des projets, excéder la valeur actualisée

¹¹ D-2005-34 (R-3541-2004).

1 du coût unitaire moyen du réseau moyenne tension¹². Compte tenu d'un taux
2 d'actualisation de 6,97 %¹³, le Distributeur assumera le coût total du
3 prolongement ou de la modification requise jusqu'à concurrence de 295 \$/kW.

4 Conformément à la pratique actuelle, le montant d'allocation doit tenir compte
5 des frais d'entretien et d'exploitation associés aux activités de distribution, ce qui
6 est compatible avec l'article 59 des conditions de service actuelles, qui prévoit
7 une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'entretien et
8 d'exploitation futurs¹⁴ nécessaires au service d'électricité demandé. Ainsi, il faut
9 établir un montant d'investissement qui inclut l'entretien et l'exploitation.

10 Tel que démontré à l'annexe 1, le coût unitaire d'usage de 34,61 \$/kW laisse
11 place à un investissement de 351 \$/kW pour le Distributeur en incluant l'entretien
12 et l'exploitation. Ainsi, l'impact d'un prolongement ou d'une modification de
13 réseau sera soit neutre ou favorable pour la clientèle tant que le montant versé
14 par le Distributeur ne dépassera pas ce montant.

3.3.2 Évolution des montants de l'allocation

15 Comme démontré à la section 3.3.1, le calcul de l'allocation pour usage autre
16 que domestique à partir des données disponibles actuellement donne une
17 allocation de 351 \$/kW. Le Distributeur propose d'appliquer dorénavant cette
18 allocation maximale.

19 L'allocation forfaitaire pour usage domestique de 2 000 \$ par logement
20 correspond actuellement à l'application d'un appel de puissance moyen de 6 kW
21 à l'allocation maximale de 325 \$/kW¹⁵. L'appel de puissance utilisé reflète celui
22 d'une petite maison unifamiliale¹⁶. Il est proposé d'appliquer dorénavant

¹² Une période de 30 ans est considérée.

¹³ D-2005-48 (R-3541-2004).

¹⁴ Tel que présenté à HQD-1, document 5.

¹⁵ 325 \$/kW x 6 kW = 2 000 \$.

¹⁶ La maison unifamiliale de petite taille a une superficie de 111 mètres carrés et consomme 20 500 kWh par an.

1 l'allocation maximale de 351 \$/kW sur un appel de puissance de 8 kW qui
2 représente la puissance d'une maison unifamiliale moyenne¹⁷ ce qui porterait
3 l'allocation forfaitaire à 2 800 \$.

3.3.3 Accélération du versement des allocations et des remboursements

4 Après avoir observé l'évolution des ententes de contribution depuis 1996, le
5 Distributeur a dénombré un nombre important d'ententes ayant été remboursées
6 en totalité au terme des 5 ans. Le versement immédiat du montant alloué
7 éviterait l'administration et le suivi des remboursements tant pour le client que
8 pour le Distributeur. Pour ces raisons, le Distributeur propose donc de déduire
9 immédiatement le montant alloué du coût des travaux pour le calcul de la
10 contribution des ententes autres que domestiques. Si le montant alloué était
11 supérieur ou égal au coût des travaux, aucune contribution ne serait requise. En
12 situation inverse, l'excédent du coût des travaux serait payable immédiatement.

13 Toutefois, dans les cas d'usage autre que domestique, il peut s'avérer difficile
14 d'estimer précisément la charge moyenne appelée pour les cinq prochaines
15 années pour le calcul des montants alloués par le Distributeur. Pour les cas
16 jugés plus risqués par le Distributeur, il est proposé d'ajouter une règle lui
17 permettant d'exiger un engagement du client lorsque requis et assurant le
18 paiement d'une « prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que
19 domestique » lorsque la puissance réelle n'atteint pas celle prévue à l'origine.
20 Cette prime s'appliquerait sur le différentiel, entre la puissance moyenne annuelle
21 prévue et la moyenne des kilowatts réellement facturés pour l'alimentation de
22 l'installation visée par la demande. Elle vise à amoindrir le risque d'accorder une
23 allocation supérieure à 351 \$/kW survenant lorsque la puissance prévue est
24 dans les faits inférieure à l'appel réel de puissance du

¹⁷ La maison de taille moyenne a une superficie de 158 mètres carrés et consomme 26 500 kWh par an.

1 client CII. Advenant le cas où la puissance prévue à la signature ne se concrétise
2 pas, le client devrait alors déboursier l'équivalent de 70 \$/kW¹⁸ sur l'écart de la
3 puissance à chaque année. Cette nouvelle modalité constituerait un ajout aux
4 frais de la section XVII des Tarifs du Distributeur.

5 Dans le cas des projets résidentiels, le promoteur ne peut actuellement réclamer
6 l'allocation de 2 000 \$ par unité de logement pour usage domestique qu'une fois
7 le raccordement effectué. Lorsque la réalisation du projet est probable,
8 notamment lorsque les rues sont des chemins publics, que tous les lots et rues
9 de projet ont un numéro de cadastre individuel et qu'une entente de
10 développement du site est convenue avec Hydro-Québec, les nouvelles
11 conditions de service prévoient allouer au promoteur, à la signature de l'entente,
12 un montant correspondant à 60 % des allocations applicables aux unités de
13 logement prévues en réduction du coût des travaux. Cette nouvelle règle
14 réduirait de façon importante le montant à déboursier initialement par le
15 promoteur lors de prolongement de ligne. Le promoteur pourrait bénéficier du
16 reste de son allocation dès que 60 % des logements moins un (pour exclure le
17 logement pour lequel une exception de 100 mètres est accordée) auraient été
18 raccordés.

19 Par la suite, au cours d'une période de 5 ans, lorsque de nouvelles installations
20 s'ajoutent sur la ligne prolongée ou modifiée, un remboursement de la
21 contribution est établi actuellement en fonction du moment où l'installation s'est
22 ajoutée. Ainsi une nouvelle installation qui se raccorde quatre ans après les
23 travaux de prolongement ne donne droit qu'à un cinquième (1/5) de l'allocation
24 totale. Les intervenants ont questionné la règle du prorata et celle de la période
25 de 5 ans. Face à ce questionnement le Distributeur propose l'abolition des crédits
26 annuels et du facteur d'étalement qui seraient remplacés par un crédit

¹⁸ La prime 70 \$/kW équivaut à la tranche annuelle du montant d'allocation monétaire de 351 \$/kW soit 351 \$ divisé par 5 ans.

1 total sur demande ou à la fin de la période de 5 ans. Dans le cas où l'ajout
2 nécessite des travaux par le Distributeur, l'allocation serait réduite en
3 conséquence.

4 Toutefois, la période de 5 ans est maintenue. Une période plus longue serait
5 complexe à gérer (en particulier lorsque de nouveaux clients se raccordent au
6 prolongement initial) et plus risquée non seulement pour le Distributeur mais
7 également pour le client en terme d'engagement de puissance à maintenir. Une
8 période plus longue impliquerait pour le Distributeur des coûts additionnels quant
9 au suivi des ententes, à la facturation, à la cueillette et au stockage des données.

3.4 Financement des contributions

10 Les conditions actuelles offrent au client à usage domestique résidentiel un
11 financement de sa contribution sur une période de 5 ans, en 30 versements dans
12 les cas où le montant de la contribution s'élève à plus de 1 000 \$. Le Distributeur
13 propose de retirer la limite de 1 000 \$ suite aux demandes des intervenants. Tout
14 client pourrait ainsi étaler ses paiements sur une période de 5 ans, peu importe
15 le montant de la contribution.

16 De plus, les clients d'usage autre que domestique ont actuellement la possibilité
17 de payer en 5 versements la portion de la contribution équivalant au montant de
18 l'allocation de 325 \$/kW. La proposition du versement de l'allocation par le
19 Distributeur au moment de la signature de l'entente remplacerait en fait l'offre
20 actuelle de financement de ce montant. La contribution correspondrait ainsi à
21 l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué ; cet excédent serait payable
22 au comptant tel qu'il en est aujourd'hui.

23 En outre, lorsque le client choisit de payer la contribution en plusieurs
24 versements, des intérêts s'appliquent selon le taux applicable aux paiements par
25 versements prévus à l'article 294 du texte des Tarifs du Distributeur. Ce taux est
26 actuellement de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle. Il

1 représente le coût du capital du Distributeur en 1996, soit à la date de la mise en
2 vigueur du règlement n° 634.

3 Il est proposé de mettre à jour ce taux en utilisant le taux en capital prospectif du
4 Distributeur approuvé par la Régie applicable au moment des versements et de
5 retirer de la section XVII des Tarifs du Distributeur le taux d'intérêt applicable.
6 En 2005, le taux en capital prospectif approuvé dans la décision D-2005-48 est
7 de 6,97 % l'an. Sur cette base annuelle, le taux applicable aux paiements par
8 versements serait de 1,129 % bimestriellement. Cette modification assure la
9 mise à jour rapide des taux d'intérêt pour le financement des contributions et il
10 permet au client un financement se rapprochant davantage des conditions des
11 marchés financiers.

3.5 Annulation de projet

12 Il arrive que le Distributeur soit contraint, à la demande du client, d'abandonner la
13 réalisation d'une partie ou de l'ensemble des travaux qui avait été initialement
14 demandé par celui-ci. Actuellement, le coût des travaux encouru pour la
15 demande abandonnée fait partie du coût de service du Distributeur.

16 Dans le passé, le Distributeur a fait face à plusieurs cas d'abandon de demandes
17 de prolongement ou de modification de réseau. Le Distributeur estime que la
18 majorité des dépenses encourues avaient trait aux coûts d'ingénierie requis pour
19 produire une estimation du coût des travaux. Comme il a été mentionné
20 précédemment, la méthode des prix unitaires moyens permettrait au client de
21 connaître le coût approximatif de sa demande tout en réduisant les interventions
22 du Distributeur pour l'établissement d'une estimation préliminaire.

23 Le Distributeur propose toutefois d'ajouter de nouvelles règles visant à couvrir le
24 risque d'abandon de projet de prolongement ou de modification de réseau. Les
25 modifications proposées visent à permettre désormais au Distributeur de facturer

1 au client ayant fait la demande toutes les dépenses engagées et tous les coûts
2 des travaux jusqu'alors effectués.

3 Ainsi, le Distributeur fournira au client une évaluation sommaire des coûts de sa
4 demande. Ce dernier aura alors le choix de retirer sa demande, auquel cas
5 aucuns frais ne lui seraient facturés, ou de poursuivre le traitement de sa
6 demande. Dans ce cas, une entente de contribution est convenue avec le client
7 et le Distributeur procède aux travaux. Si le client abandonne sa demande avant
8 que les travaux ne soient terminés, alors il devrait payer tous les coûts déjà
9 engagés par le Distributeur pour la réalisation de sa demande.

4 RÉSUMÉ DES RÈGLES PROPOSÉES

10 Les règles proposées sont résumées dans les pages suivantes.

4.1 Usage domestique résidentiel

- 11 • L'exemption actuelle de contribution s'il y a un réseau municipal
12 d'adduction d'eau où l'électricité est fournie serait élargie pour y inclure les
13 situations où un réseau d'égouts est présent.
- 14 • Les clients dont la résidence est située à moins de 100 mètres d'une ligne
15 existante n'auraient plus à payer pour le prolongement de la ligne jusqu'à
16 leur résidence dans les situations où les réseaux d'adduction d'eau et
17 d'égouts sont absents.
- 18 • La contribution d'un client lors d'un prolongement de ligne serait calculée
19 à partir d'un prix moyen au mètre pour l'excédent de 100 mètres de ligne
20 à construire plus certains coûts variables plutôt qu'un prix estimé en
21 fonction des différentes composantes du projet.
- 22 • L'allocation pour usage domestique serait augmentée de 2 000 \$ à
23 2 800 \$ en conséquence de l'évolution de l'allocation pour usage autre

1 que domestique et pour refléter la puissance appelée d'une résidence
2 moyenne. L'allocation est appliquée pour tout logement additionnel au
3 premier logement, ce dernier ayant plutôt fait l'objet d'une exemption de
4 100 mètres.

5 • Le client pourrait choisir l'étalement de paiement même pour les
6 contributions inférieures à 1 000 \$.

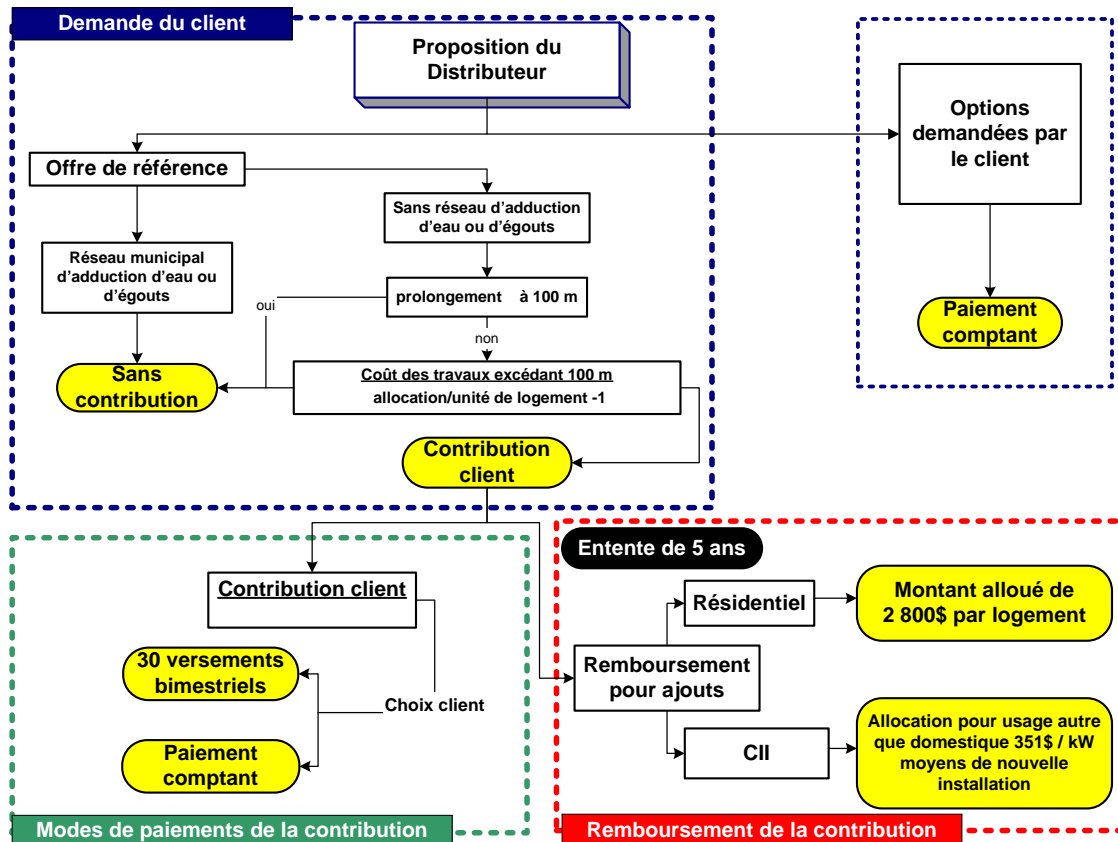
7 • Lorsqu'un client résidentiel paie pour la mise en place d'une ligne, il aurait
8 droit au remboursement de 2 800 \$ par logement ajouté au cours des 5
9 années suivantes, jusqu'à concurrence du montant de sa contribution. Les
10 remboursements pour ajout seraient versés sur demande ou à la fin de la
11 période de 5 ans.

12 • Les demandes en souterrain, ne faisant pas partie de l'offre de référence
13 du Distributeur, constituent une option. La contribution du client ne serait
14 pas remboursable et pour la majorité des cas, elle serait établie d'après
15 un prix par logement.

16 Le schéma suivant résume les conditions proposées.

1
2

SCHÉMA 6
CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES – USAGE DOMESTIQUE RÉSIDENTIEL



3
4

4.2 Usage domestique promoteur - aérien

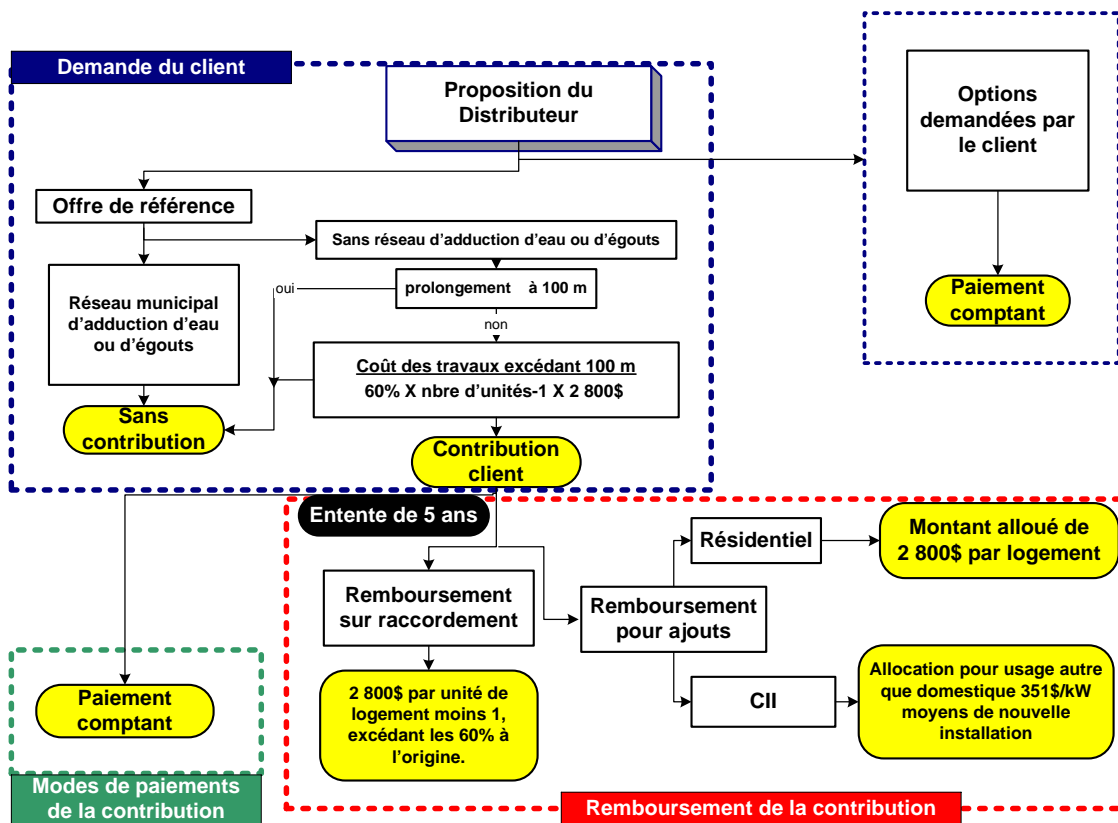
5 Lorsque le client est un promoteur résidentiel, les nouvelles conditions se
6 distingueront des conditions pour clients à usage domestique résidentiel par les
7 points suivants :

- 8 • Une exemption de 100 mètres pour l'ensemble d'un projet domiciliaire.
- 9 • Possibilité de réduction de la contribution initiale près de 60 % de la
- 10 valeur de l'allocation prévue.

1 Il faut préciser que la proposition du Distributeur relative au financement des
2 clients domestiques résidentiels ne s'appliquent pas au promoteur. Tout comme
3 aujourd'hui, la contribution des promoteurs serait payable au comptant.

4 Le schéma suivant résume les conditions proposées.

5 **SCHÉMA 7**
6 **CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES – USAGE DOMESTIQUE PROMOTEUR RÉSIDENTIEL**



7

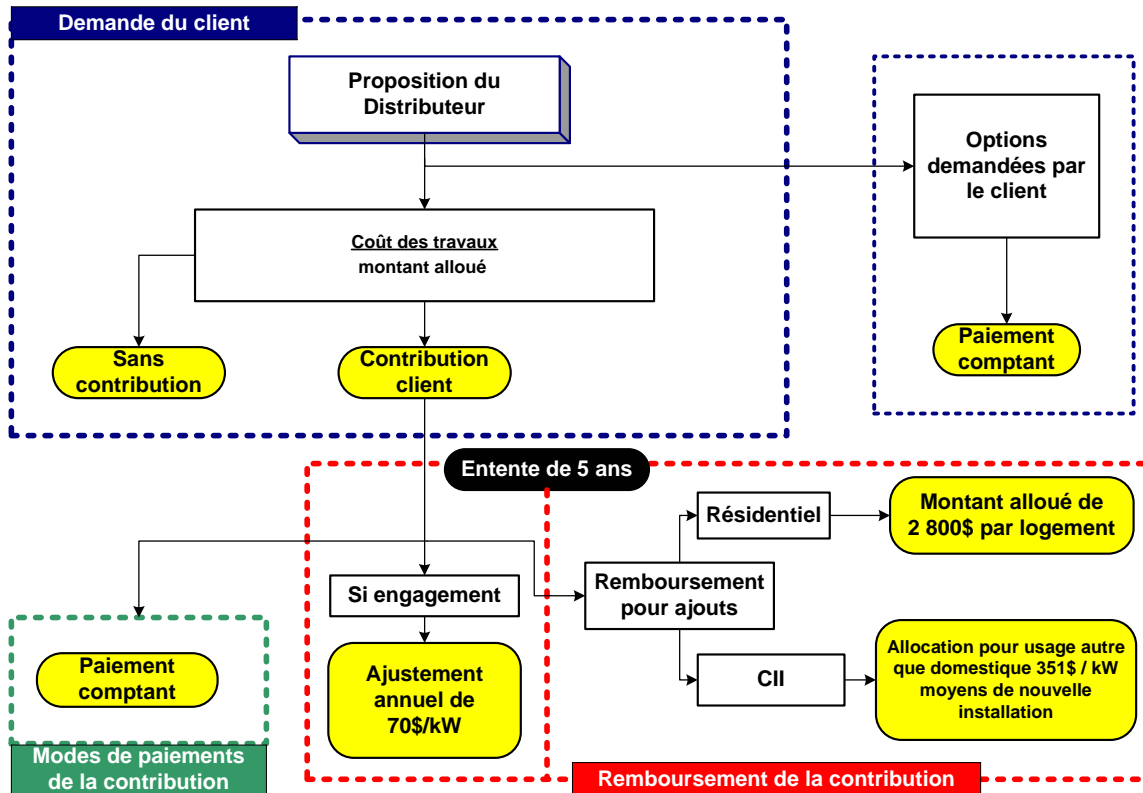
4.3 Usage autre que domestique

- 8 • La contribution d'un client lors du prolongement de la ligne électrique
- 9 serait calculée à partir d'un prix moyen au mètre de ligne à construire.
- 10 • Pour l'offre de référence, le coût des travaux serait réduit du montant
- 11 alloué par le Distributeur dès la signature de l'entente.

- 1 • L'allocation maximale de 325 \$/kW passerait à 351 \$/kW.
- 2 • Le Distributeur peut demander au client un engagement de 5 ans sur la
3 puissance prévue servant à l'établissement du montant alloué
4 initialement. Si tel est le cas, une prime d'ajustement de 70 \$/kW
5 s'appliquerait si la puissance moyenne facturée annuellement est
6 inférieure à l'engagement.
- 7 • Le client aurait droit pendant 5 ans à un remboursement de 351 \$/kW
8 pour les installations CII ajoutées sur une période de 5 ans jusqu'au
9 maximum du montant de la contribution.
- 10 • Le client n'aurait plus à contribuer au coût des travaux lorsqu'une ligne
11 existante (monophasée ou triphasée) doit être modifiée pour permettre le
12 raccordement d'une nouvelle installation ou pour un accroissement de sa
13 charge inférieur 5 MVA.
- 14 • Il n'y aurait généralement plus de contribution exigée lors du
15 prolongement dans un parc industriel lorsque les caractéristiques de
16 celui-ci sont conformes à des exigences prédéterminées.
- 17 Le schéma suivant résume les conditions proposées.

1
2

SCHÉMA 8
CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE



3
4

4.4 Promoteur résidentiel – souterrain

5

Les nouvelles conditions applicables seraient les suivantes :

6

- Établissement d'une contribution non remboursable sur la base d'un prix par logement déterminé annuellement par le Distributeur selon le différentiel moyen entre une alimentation en aérien et en souterrain.

7

8

9

- Lorsque la façade moyenne de lots des propriétés unifamiliales non jumelées excède 18 mètres ou pour les espaces sans bâtiment d'habitation, un montant serait facturé au client représentant le produit de la longueur additionnelle et d'un prix moyen au mètre.

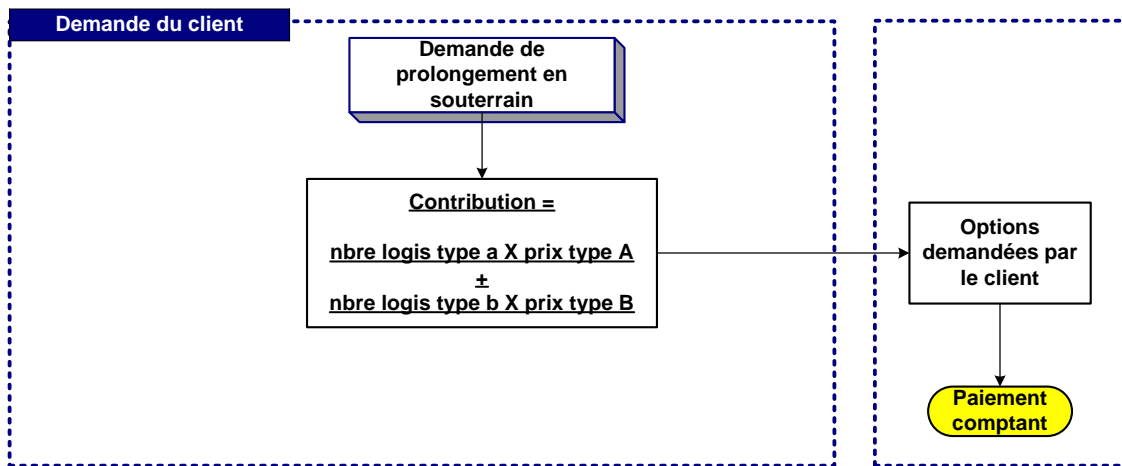
10

11

12

1 Le schéma 9 résume l'application des conditions proposées.

2 **SCHÉMA 9**
3 **CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES – USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE**



4

5 ÉVALUATION DES IMPACTS

5 La présente section vise à illustrer l'impact sur le client et le Distributeur des
6 différentes mesures proposées en ce qui a trait aux prolongements et
7 modifications de réseau c'est-à-dire notamment l'effet des prix unitaires moyens,
8 l'exemption de 100 mètres et le versement accéléré des allocations et
9 remboursements.

10 Le calcul des impacts a été simulé sur la base des ententes signées en 2004 sur
11 laquelle ont été appliqués les effets des différentes mesures proposées. De plus,
12 compte tenu de la durée des ententes de 5 ans, les ententes terminées (signées
13 en 1997, 1998 et 1999) ont été analysées pour l'estimation des remboursements
14 sur les ententes 2004.

15 Également, pour illustrer les impacts sur la clientèle, des cas type théoriques et
16 fictifs ont été préparés pour chaque type d'usage. Ces exemples facilitent la
17 compréhension des modifications des différentes mesures. Les prix moyens au

1 mètre figurant dans ces exemples sont décrits à la pièce HQD-1, document 5 qui
2 traite du coût des travaux.

3 Pour des fins de simplification et pour faire ressortir les impacts des nouvelles
4 conditions touchant les prolongements et modifications de réseau, dans les
5 exemples qui suivent, les conditions actuelles ont été modifiées pour tenir
6 compte du volet coût des travaux de part et d'autres dans les colonnes
7 « conditions actuelles modifiées » et « conditions proposées ». Le coût des
8 travaux est alors établi sur la base de la proposition du Distributeur présentée à
9 la pièce HQD-1, document 5.

5.1 Usage domestique résidentiel

5.1.1 Impacts

10 On estime à plus de 60 % (203 clients sur 325 en 2004) la proportion de clients
11 qui n'auraient pas à déboursier de contribution avec l'application de l'exemption
12 de 100 mètres. L'impact financier de l'ensemble des mesures proposées est
13 favorable pour ces clients. Le gain total est évalué à environ 0,4 M\$, soit 0,36 M\$
14 attribuable à l'exemption de 100 mètres et le reste occasionné par l'ajustement
15 de la valeur de l'allocation et du traitement pour les ajouts, ce qui ferait passer de
16 46 % (voir tableau 1) à 21 % les contributions finales payées par cette clientèle
17 après 5 ans.

5.1.2 Exemple d'application

18 Dans l'exemple ci-après, l'ensemble des conditions proposées réduirait la
19 somme à verser par le client de 2 824 \$ (soit la différence des contributions
20 finales actuelles et proposées de 26 624 \$ et 23 800 \$ respectivement).

1
2
3
4

TABLEAU 3
CONDITIONS PROPOSÉES – EXEMPLE USAGE DOMESTIQUE
Prolongement aérien en milieu rural de 800 mètres de ligne monophasée
et ajout d'un 2e client deux ans après le raccordement du premier

Conditions actuelles				Conditions proposées			
Quantité unitaire	Description	Valeur unitaire	Total	Quantité en mètres	Description	Valeur	Total
16	Poteaux	726 \$	11 616 \$	800	Ligne monophasée	38 \$	30 400 \$
6	Ancrages	253 \$	1 518 \$	-100	Allocation mètres gratuits	38 \$	-3 800 \$
12	Haubans	297 \$	3 564 \$				
800	Conducteur phase	12 \$	9 600 \$				
800	Conducteur neutre	5 \$	4 000 \$				
Coût des travaux (ajusté)			30 298 \$	Coût excédant 100 mètres			26 600 \$
Montants alloués :							
	Allocation initiale		-2 000 \$				
Contribution remboursable			28 298 \$	Contribution remboursable			26 600 \$
Ajout d'une résidence après 2 ans				Ajout d'une résidence après 2 ans			
Année		Rembours.	Solde ^(note 1)	Année		Rembours.	Solde
1		0 \$	28 298 \$	1		0 \$	26 600 \$
2	remboursement	520 \$	27 822 \$	2	remboursement	2 800 \$	23 800 \$
3	remboursement	520 \$	27 387 \$	3			23 800 \$
4	remboursement	520 \$	26 989 \$	4			23 800 \$
5	remboursement	520 \$	26 624 \$	5			23 800 \$
Contribution finale après 5 ans			26 624 \$	Contribution finale après 5 ans			23 800 \$

5 Note 1: le crédit annuel contient une part de capital et d'intérêt qui varie à chaque année. Seule la portion capital affecte le solde.

5.2 Usage domestique promoteur - aérien

5.2.1 Impacts

6 En référence aux ententes convenues en 2004, les conditions de service
7 proposées élimineraient environ 13 % des ententes de contribution pour les
8 prolongements et modifications de réseau en aérien, soit environ 35 ententes par
9 année. Elles réduiraient de près de 33 % le montant à verser par les promoteurs
10 soit de 0,7 M\$ par année. L'impact de la règle du versement immédiat de 60 %
11 des montants alloués modifierait plus de 158 ententes et représenterait une
12 somme d'environ 1 M\$ que les promoteurs n'auraient pas eu à financer.

5.2.2 Exemple d'application

1 Dans l'exemple suivant, le promoteur voit sa contribution initiale réduite de
 2 52 265 \$ (soit 75 745 \$ et 23 480 \$ respectivement) tandis que sa contribution
 3 finale de 15 745 \$ deviendrait nulle en raison principalement de la hausse de
 4 l'allocation monétaire par unité de logement.

5
6
7
8

TABLEAU 4
CONDITIONS PROPOSÉES – EXEMPLE PROMOTEUR
 Prolongement aérien en milieu rural de 2 000 mètres de ligne monophasée
 Projet de 30 maisons unifamiliales prévues

Conditions actuelles				Conditions proposées			
Quantité unitaire	Description	Valeur unitaire	Total	Quantité en mètres	Description	Valeur	Total
40	Poteaux	726 \$	29 040 \$	2000	Ligne monophasée	38 \$	76 000 \$
15	Ancrages	253 \$	3 795 \$	-100	Allocation mètres gratuits	38 \$	-3 800 \$
30	Haubans	297 \$	8 910 \$				
2000	Conducteur phase	12 \$	24 000 \$				
2000	Conducteur neutre	5 \$	10 000 \$				
Coût des travaux (ajusté)			75 745 \$	Coût excédant 100 mètres			72 200 \$
Contribution remboursable				Contribution remboursable			
			75 745 \$	Montants alloués :			
Raccordement des 30 maisons				Raccordement des 30 maisons			
Année		Rembours.	Solde	Année		Rembours.	Solde
1	10 maisons	20 000 \$	55 745 \$	1	10 maisons	0 \$	23 480 \$
2	10 maisons	20 000 \$	35 745 \$	2	10 maisons	2 800 \$	20 680 \$
3	2 maisons	4 000 \$	31 745 \$	3	2 maisons	5 600 \$	15 080 \$
4	8 maisons	16 000 \$	15 745 \$	4	8 maisons	15 080 \$	0 \$
5			15 745 \$	5			0 \$
Contribution finale après 5 ans			15 745 \$	Contribution finale après 5 ans			0 \$

9

5.3 Usage autre que domestique

5.3.1 Impacts

10 Les nouvelles conditions proposées par le Distributeur réduiraient d'environ 40 %
 11 le nombre d'ententes de contribution pour usage autre que domestique qui, selon
 12 les projections du Distributeur, seraient remboursées totalement. L'ensemble des

1 mesures permettraient aux clients de réduire les contributions payées de 0,6 M\$
2 soit une baisse de 17 % par rapport aux contributions finales projetées pour
3 2004 ; 25 % de cette baisse serait attribuable à l'ajustement de l'allocation et
4 75 % au traitement des ajouts.

5.3.2 Exemple d'application

5 Dans l'exemple suivant, le client qui devait déboursier 38 298 \$ pour sa
6 contribution initiale au prolongement du réseau, n'aurait plus rien à déboursier et
7 n'aurait plus à se soucier du suivi d'une entente contractuelle de contribution.

8 **TABLEAU 5**
9 **CONDITIONS PROPOSÉES – EXEMPLE USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE**
10 **Prolongement aérien en milieu rural de 800 mètres de ligne triphasée**
11 **dont la puissance moyenne est de 120 kW**

Conditions actuelles				Conditions proposées			
Quantité unitaire	Description	Valeur unitaire	Total	Quantité en mètres	Description	Valeur	Total
16	Poteaux	726 \$	11 616 \$	800	Ligne triphasée	48 \$	38 400 \$
6	Ancrages	253 \$	1 518 \$				
12	Haubans	297 \$	3 564 \$				
800	Conducteur phase	22 \$	17 600 \$				
800	Conducteur neutre	5 \$	4 000 \$				
Coût des travaux (ajusté)			38 298 \$	Coût des travaux			38 400 \$
Contribution remboursable 38 298 \$				Montants alloués :			
Remboursement selon la puissance				Allocation initiale 38 400 \$			
				351 \$/kW X 120 kW = 42 120 \$			
Contribution finale après 5 ans 0 \$				Contribution remboursable 0 \$			
Remboursement selon la puissance				Remboursement selon la puissance			
Année		Rembours.	Solde ^(note 1)	Année		Rembours.	Solde
1	120 kW * 85 \$	10 200 \$	28 967 \$	1			0 \$
2	110 kW * 85 \$	9 350 \$	21 140 \$	2			0 \$
3	160 kW * 85 \$	13 600 \$	10 726 \$	3			0 \$
4	130 kW * 85 \$	10 726 \$	0 \$	4			0 \$
5			0 \$	5			0 \$
Contribution finale après 5 ans			0 \$	Contribution finale après 5 ans			0 \$

12 Note 1: le crédit annuel contient une part de capital et d'intérêt qui varie à chaque année. Seule la portion capital affecte le solde.

13 Par contre, lorsque la puissance prévue est difficile à établir, le Distributeur
14 pourrait demander au client un engagement sur 5 ans. Dans ce cas, une prime
15 d'ajustement pourrait s'appliquer si, au cours des 5 années suivant la signature,

1 la charge utilisée au cours d'une année était inférieure à la puissance estimée,
2 correspondant à 120 kW dans l'exemple.

5.4 Promoteur résidentiel - souterrain

5.4.1 Impacts

3 Les montants devant être déboursés par le promoteur pour un prolongement
4 souterrain seraient invariablement plus importants. Deux facteurs influencent à la
5 hausse les montants des contributions finales des promoteurs soit l'abolition de
6 la règle permettant le remboursement du coût des travaux en souterrain et la
7 facturation complète du coût des travaux basés sur un historique plus récent. La
8 proposition engendrerait vraisemblablement des contributions additionnelles de
9 l'ordre de 5,4 M\$. Dans ce contexte, le Distributeur propose que l'ajustement des
10 prix soit établi sur 2 ans afin d'atténuer l'impact de l'augmentation des prix et de
11 permettre aux promoteurs de s'ajuster.

5.5 Coût de gestion des ententes

12 Finalement, l'ensemble de la proposition en ce qui a trait aux prolongements et
13 aux modifications de réseau permettrait au Distributeur d'économiser plus de
14 1 M\$ en coûts de gestion de ces ententes. Cette économie se concrétiserait
15 progressivement jusqu'à l'élimination complète des ententes, établies selon les
16 conditions de service actuelles, après 5 ans.

ANNEXE 1 - CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE

1

ANNEXE 1 : calcul de l'allocation maximale

2

Équivalence de l'annuité des coûts de distribution MT de 34,61 \$/kW en investissement

CALCUL DES ANNUITÉS

Investissement (\$/kW)	295 \$
Taux d'actualisation	6,97%
Entretien et exploitation	1,5%
Taxe sur le capital	0,60%
Taxe sur les services publics	0,55%
Nombre d'années	30

Années	Amortissement	Amort. cumulé	Actif net	Coût du financement	Sous total annuel/kW	Entretien et Exploitation	Coût annuel/kW incluant e&e	Taxe sur le capital	Taxe sur les services publics	Coût total annuel/kW
1	6 \$	6 \$	289 \$	21 \$	27 \$	5 \$	31 \$	2 \$	2 \$	34,61 \$
2	6 \$	13 \$	283 \$	20 \$	27 \$	5 \$	31 \$	2 \$	2 \$	34,29 \$
3	7 \$	19 \$	276 \$	20 \$	26 \$	5 \$	31 \$	2 \$	2 \$	33,96 \$
4	7 \$	26 \$	269 \$	19 \$	26 \$	5 \$	31 \$	2 \$	1 \$	33,62 \$
5	7 \$	33 \$	262 \$	19 \$	26 \$	5 \$	30 \$	2 \$	1 \$	33,27 \$
6	7 \$	40 \$	255 \$	18 \$	25 \$	5 \$	30 \$	2 \$	1 \$	32,91 \$
7	7 \$	48 \$	248 \$	18 \$	25 \$	5 \$	30 \$	1 \$	1 \$	32,54 \$
8	8 \$	55 \$	240 \$	17 \$	25 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	32,16 \$
9	8 \$	63 \$	232 \$	17 \$	25 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	31,77 \$
10	8 \$	71 \$	224 \$	16 \$	24 \$	5 \$	29 \$	1 \$	1 \$	31,36 \$
11	8 \$	79 \$	216 \$	16 \$	24 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	30,94 \$
12	9 \$	88 \$	207 \$	15 \$	24 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	30,51 \$
13	9 \$	97 \$	198 \$	14 \$	23 \$	5 \$	28 \$	1 \$	1 \$	30,07 \$
14	9 \$	106 \$	189 \$	14 \$	23 \$	5 \$	27 \$	1 \$	1 \$	29,62 \$
15	9 \$	115 \$	180 \$	13 \$	23 \$	5 \$	27 \$	1 \$	1 \$	29,15 \$
16	10 \$	125 \$	170 \$	13 \$	22 \$	5 \$	27 \$	1 \$	1 \$	28,66 \$
17	10 \$	135 \$	160 \$	12 \$	22 \$	5 \$	26 \$	1 \$	1 \$	28,16 \$
18	10 \$	145 \$	150 \$	11 \$	21 \$	5 \$	26 \$	1 \$	1 \$	27,65 \$
19	11 \$	156 \$	139 \$	10 \$	21 \$	5 \$	26 \$	1 \$	1 \$	27,12 \$
20	11 \$	167 \$	128 \$	10 \$	21 \$	5 \$	25 \$	1 \$	1 \$	26,58 \$
21	11 \$	178 \$	117 \$	9 \$	20 \$	5 \$	25 \$	1 \$	1 \$	26,02 \$
22	12 \$	189 \$	106 \$	8 \$	20 \$	5 \$	24 \$	1 \$	1 \$	25,44 \$
23	12 \$	201 \$	94 \$	7 \$	19 \$	5 \$	24 \$	1 \$	1 \$	24,84 \$
24	12 \$	214 \$	82 \$	7 \$	19 \$	5 \$	23 \$	0 \$	0 \$	24,23 \$
25	13 \$	226 \$	69 \$	6 \$	18 \$	5 \$	23 \$	0 \$	0 \$	23,60 \$
26	13 \$	239 \$	56 \$	5 \$	18 \$	5 \$	22 \$	0 \$	0 \$	22,95 \$
27	13 \$	253 \$	43 \$	4 \$	17 \$	5 \$	22 \$	0 \$	0 \$	22,28 \$
28	14 \$	266 \$	29 \$	3 \$	17 \$	5 \$	21 \$	0 \$	0 \$	21,59 \$
29	14 \$	281 \$	15 \$	2 \$	16 \$	5 \$	21 \$	0 \$	0 \$	20,88 \$
30	15 \$	295 \$	0 \$	1 \$	16 \$	5 \$	20 \$	0 \$	0 \$	20,15 \$

3

SOMME					659 \$		794 \$			851 \$
VAN					295 \$		351 \$			381 \$

4